

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1244

présenté par
Mme Luquet, rapporteure

ARTICLE 11

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de plus de quatre-vingts emplacements sont équipés, sur au moins la moitié de la superficie de ces emplacements »

les mots :

« d'une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au mot :

« le nombre d'emplacements est supérieur à quatre cents »

les mots :

« la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« le nombre d'emplacements est compris entre quatre-vingts et quatre cents »

les mots :

« la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 2 500 mètres carrés ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« à hauteur de 50 euros par emplacement proposé par ce parc de stationnement »

les mots :

« dans la limite d'un plafond de 10 000 euros si le parc est d'une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés et de 20 000 euros si le parc est d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons plusieurs modifications de l'article 11 pour en garantir une application opérationnelle et pour réaffirmer les ambitions énergétiques portées par le texte. En l'état, de nombreuses dispositions sont inapplicables et neutralisent l'efficacité du dispositif.

Ainsi, les objectifs de production d'énergies renouvelable sont revus plus de deux fois à la baisse, par rapport à la version initiale du texte, car l'article adopté concentre l'application du dispositif sur les emplacements de véhicules, plutôt que le parc total. A titre d'illustration, pour un parc de 100 places selon la rédaction du Sénat, la surface d'ombrières serait au minimum de 575 m², contre 1250 m² pour la rédaction du Gouvernement. Il convient donc de réintégrer le calcul de surface concerné en m², afin d'atteindre la même ambition que celle initialement envisagée.

L'utilisation de cette unité présente également l'avantage de laisser davantage de souplesse au débiteur de l'obligation dans l'installation des ombrières sur le parc de stationnement puisque c'est l'intégralité de la surface de celui-ci qui est prise en compte pour calculer l'objectif de 50 %.

En conséquence, le présent amendement adapte les dates d'entrée en vigueur.